

Livret de Jurisprudence FFVOILE

2017-2020

Incluant les cas de 2016 à 2019

Jury d'appel

Edition du 01/04/2020



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL



FOURNISSEUR
OFFICIEL

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon - 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72



PREAMBULE

Les cas de jurisprudence FFVoile sont choisis parmi tous les cas d'appel et visent à améliorer ou clarifier la compréhension d'une ou plusieurs règles.

Ce livret contient, classés par règles, les résumés des décisions des appels ayant été retenus par le jury d'appel de la FFVoile.

Ces cas sont résumés à la description des seuls faits essentiels à la compréhension de la situation au regard de la règle impliquée. L'intégralité du cas peut être consultée sur le site de la FFVoile.

World Sailing (WS) publie son propre livre intitulé « The Case Book 2017-2020 », la réglementation 28.3 de WS et le paragraphe « Cas et Décisions » du chapitre INTRODUCTION des RCV stipulent que seules ces interprétations et explications des règles font autorité.

Cependant, sous la juridiction de la FFVoile, lorsque les faits sont identiques ou très similaires, les jurys pourront se référer à ces cas d'appel FFVoile qui pourront être alors considérés comme une aide pour les concurrents et les officiels.

Ce livret de jurisprudence des appels a été mis à jour pour être conforme aux Règles de Course à la Voile 2017-2020.

Enfin, je tenais à remercier tous les membres des différents jurys d'appel qui ont permis toutes ces compilations de cas (voir l'historique des membres du jury d'appel à la page suivante) et plus particulièrement les membres du groupe de travail sur la jurisprudence du jury d'appel actuel autour de Patrick Chapelle et Bernard Bonneau ainsi que Corinne Aulnette qui a permis l'édition de ce livret.

Paris le 8 décembre 2018

Le Président du Jury d'Appel
Gérard Bossé

Ce livret régulièrement remis à jour est disponible en ligne à l'adresse suivante :
<http://espaces.ffvoile.fr/arbitrage/jury-dappel/livret-des-cas.aspx>



LES MEMBRES DU JURY D'APPEL DE LA FFVOILE

	Durée		Présidents
Frantz Beaumaine	1947	1970	1950 - 1970
Jean Lebelly	1970	1972	1970
Philippe Chevrier	1970	1980	1980
Jean Lemoine	1974	2007	1974 - 1980
Henri Lachaud	1976	1989	
Jacques Martin	1976	2001	
Jean Fosterud	1976	1996	
Pierre Fabre	1980	1982	
Jacques Dost	1980	1996	1980 - 1984
Bernard J Lamarque	1980	1989	1985 - 1989
Gérard Léglise	1980	1991	
Abel Bellaguet	1980	2012	1989 - 2001
Georges Vingès	1980	1990	
Gonzalve de Yrigoyen	1980	2001	
Gérard Bossé	1997	-	2017 -
Georges Ardiley	1990	2001	
Jacques Simon	1990	2008	2001 - 2008
Yves Léglise	1994	2016	
Hubert Poilroux	1997	2001	
Bernard Bonneau	1998	-	
Annie Meyran	2001	2014	
Patrick Gérodias	2003	2011	
Bernadette Delbart	2008	-	
Christian Peyras	2009	2016	2009 - 2016
François Salin	2010	-	
Patrick Chapelle	2012	-	
Georges Priol	2013	2015	
François Catherine	2015	-	
Romain Gautier	2017	-	
Yoann Peronneau	2018	-	

Cet historique tient compte des archives disponibles à la FFVoile et des appels publiés dans la revue fédérale « Voile Magazine » depuis 1980.



EXTRAITS DES APPELS FFVOILE PAR NUMÉRO DE RÈGLE

(LIENS VERS LES APPELS FFVOILE ET LES CAS WORLD SAILING)

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	6
Partie	6
RCV 2 NAVIGATION LOYALE	6
RCV 13 PENDANT LE VIREMENT DE BORD	6
RCV 14 ÉVITER LE CONTACT	7
RCV16.1 MODIFIER SA ROUTE	7
RCV 21 EXONÉRATION	7
RCV 42 PROPULSION	7
RCV 60 DROIT DE RÉCLAMER ;	
DROIT DE DEMANDER REPARATION OU ACTIONS SELON LA RCV 69	8
RCV 60.1(a)	8
RCV 60.3	8
RCV 60.4(a)(2)	8
RCV 61 EXIGENCES POUR RÉCLAMER	8
RCV 61.2 Contenu d'une réclamation	8
RCV 62 RÉPARATION	9
RCV 62.1(a)	9
RCV 63 INSTRUCTIONS	9
RCV 63.1 Nécessité d'une instruction	9
RCV 63.6 Recevoir des dépositions et établir des faits	9
RCV 65 INFORMER LES PARTIES ET LES AUTRES	10
RCV 65.1	10
RCV 66 ROUVRIRE UNE INSTRUCTION	10
RCV 69 MAUVAISE CONDUITE	10
RCV 69.1 Obligation de ne pas avoir une mauvaise conduite	10
RCV 69.2 Action par un jury	10
RCV 69.2(e)	10
RCV 70 APPELS ET DEMANDES AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ NATIONALE	11
RCV 70.1(a)	11
RCV 78 CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE ; CERTIFICATS	11
RCV 78.2	11
ANNEXE A – CLASSEMENT	12
A8 ÉGALITÉS DANS UNE SÉRIE	12
A8.2	12
ANNEXE P PROCÉDURES SPÉCIALES POUR LA RÈGLE 42	12
P1.2	12



ANNEXE R - PROCÉDURES POUR LES APPELS ET DEMANDES-----	12
R5 Faits inadéquats, réouverture -----	12



EXTRAITS DES APPELS FFVOILE PAR NUMÉRO DE RÈGLE

(LIENS VERS LES APPELS FFVOILE ET LES CAS WORLD SAILING)

DEFINITIONS

- **Partie**

[Appel 2016-15](#)

Lors d'une demande de réparation, tous les bateaux pour lesquels la réparation est demandée sont des parties et doivent être convoqués.

[Appel 2019-09](#)

Un bateau est *partie* dans l'instruction d'une réclamation s'il est réclamant ou réclamé. Un réclamé est le bateau contre lequel une réclamation est déposée. Une réclamation doit être faite par écrit.

Si un bateau participe à une instruction sans y être *partie*, il n'a pas droit à appel (règle 70.1(a)) ou demande de réouverture (règle 66). En revanche, s'il a été pénalisé lors de cette instruction, il peut avoir droit à réparation pour action inadéquate du jury (règle 62.1(a)), si l'ensemble des conditions sont réunies

Cas WS : [55](#)

RCV 2 NAVIGATION LOYALE

[Appel 2018-01](#)

Des propos injurieux prononcés lors d'une course peuvent constituer une infraction aux principes de sportivité et de fair-play relevant de la RCV 2. Dans ce cas, le jury ne peut pénaliser les bateaux concernés que sur la course en question (ou sur la course la plus proche si l'infraction a été commise alors que les bateaux n'étaient pas en course).

Si le jury considère que des propos injurieux cités dans une réclamation en vertu de la règle 2 constituent un acte de mauvaise conduite, il doit alors suspendre l'instruction de la réclamation et ouvrir une action selon la règle 69, en se conformant aux procédures décrites dans la règle 69.2(e). Il ne peut pas aggraver la sanction infligée dans la réclamation initiale sans respecter cette procédure.

Cas WS : [27](#), [31](#), [34](#), [47](#), [65](#), [73](#), [74](#), [78](#), [138](#)

RCV 13 PENDANT LE VIREMENT DE BORD

[Appel 2019-03](#)

Le fait que la modification de route d'un bateau prioritaire soit involontaire ne l'exonère pas de son obligation selon la RCV 16.1 de laisser à l'autre bateau la *place pour se maintenir à l'écart*.

Quand un bateau prioritaire modifie sa route, il doit, conformément à RCV 16.1, laisser à l'autre bateau la place de se maintenir à l'écart. Si cet autre bateau, tout en naviguant dans la place à laquelle il a droit, est alors incapable de se maintenir à l'écart et enfreint une règle de la section A, il sera exonéré de son infraction selon la RCV 21(a)



RCV 14 EVITER LE CONTACT

[Appel 2018-03](#)

Une modification de route d'un bateau non prioritaire en route de collision avec un bateau prioritaire peut ne pas être considérée comme une action pour éviter le contact comme requis par la RCV 14 si elle est aléatoire et qu'un contact se produit alors qu'une autre manœuvre était possible et que celle-ci aurait raisonnablement permis d'éviter le contact.

Le choix, pour des raisons tactiques, d'une modification de route qui ne casse pas la route de collision mais accroît au contraire les risques de contact en augmentant la vitesse et la convergence des routes, ne correspond pas à une manœuvre d'évitement comme requis par la RCV 14 si un contact se produit.

Cas WS : [2](#), [7](#), [11](#), [13](#), [14](#), [23](#), [25](#), [26](#), [27](#), [30](#), [43](#), [50](#), [75](#), [77](#), [81](#), [88](#), [91](#), [92](#), [99](#), [105](#), [107](#), [123](#)

RCV 16.1 MODIFIER SA ROUTE

[Appel 2019-03](#)

Le fait que la modification de route d'un bateau prioritaire soit involontaire ne l'exonère pas de son obligation selon la RCV 16.1 de laisser à l'autre bateau la *place pour se maintenir à l'écart*.

Quand un bateau prioritaire modifie sa route, il doit, conformément à RCV 16.1, laisser à l'autre bateau la place de se maintenir à l'écart. Si cet autre bateau, tout en naviguant dans la place à laquelle il a droit, est alors incapable de se maintenir à l'écart et enfreint une règle de la section A, il sera exonéré de son infraction selon la RCV 21(a)

RCV 21 EXONÉRATION

[Appel 2019-02](#)

Lors de l'instruction d'une réclamation contre un bateau, quand un bateau ne pouvant être identifié est impliqué dans l'incident, le jury peut établir des faits concernant ce bateau qui n'est pas *partie*, en se basant sur les dépositions des parties et témoins.

Le jury peut en conclure que ce bateau a enfreint une règle et qu'en conséquence il a contraint un bateau partie dans l'instruction à enfreindre une règle et décider d'exonérer celui-ci de son infraction.

Cas WS : [95](#)

[Appel 2019-03](#)

Le fait que la modification de route d'un bateau prioritaire soit involontaire ne l'exonère pas de son obligation selon la RCV 16.1 de laisser à l'autre bateau la *place pour se maintenir à l'écart*.

Quand un bateau prioritaire modifie sa route, il doit, conformément à RCV 16.1, laisser à l'autre bateau la place de se maintenir à l'écart. Si cet autre bateau, tout en naviguant dans la place à laquelle il a droit, est alors incapable de se maintenir à l'écart et enfreint une règle de la section A, il sera exonéré de son infraction selon la RCV 21(a)

RCV 42 PROPULSION

[Appel 2019-04](#)

Même si l'annexe P s'applique, un jury sur l'eau n'est pas requis de pénaliser un bateau qui enfreint la RCV 42 mais il peut réclamer contre ce bateau selon la RCV 60.3, tout comme un autre bateau selon RCV 60.1(a).



RCV 60 DROIT DE RECLAMER ; DROIT DE DEMANDER REPARATION OU ACTIONS SELON LA REGLE 69

- **RCV 60.1(a)**

[Appel 2019-04](#)

Même si l'annexe P s'applique, un jury sur l'eau n'est pas requis de pénaliser un bateau qui enfreint la RCV 42 mais il peut réclamer contre ce bateau selon la RCV 60.3, tout comme un autre bateau selon RCV 60.1(a).

- **RCV 60.3**

[Appel 2019-04](#)

Même si l'annexe P s'applique, un jury sur l'eau n'est pas requis de pénaliser un bateau qui enfreint la RCV 42 mais il peut réclamer contre ce bateau selon la RCV 60.3, tout comme un autre bateau selon RCV 60.1(a).

- **RCV 60.4(a)(2)**

[Appel 2016-06A](#) [Appel 2016-06B](#)

Lors du deuxième jour de course, le comité technique constate qu'un bateau a couru avec un numéro de voile différent de celui sous lequel il a été inscrit et réclame selon RCV 60.4(a)(2)).

Le bateau est pénalisé selon une règle de classe réglementant les modifications sur la coque, voile ou espar.

La pénalité est annulée en appel car la voile figurant sur la fiche d'inscription n'a pas été « modifiée » mais une autre voile (certifiée et approuvée par la classe et déclarée conforme par le jaugeur de l'épreuve) utilisée sur toutes les courses.

De plus, Il est apparu lors de l'instruction que le concurrent avait commis une simple erreur administrative lors de son inscription. Le comité technique aurait plutôt dû l'en informer afin que celui-ci prenne ses dispositions pour se mettre en conformité selon la RCV 78.2.

Note du jury d'appel : Suite aux modifications 2017-2020 des règles 78 .2 et 60.2, le jaugeur (dénommé maintenant comité technique) ou inspecteur d'équipement, ne doit plus faire de rapport au comité de course afin que ce dernier réclame contre le bateau en infraction mais peut lui-même réclamer.

Cas WS : [1](#), [19](#), [39](#), [44](#), [57](#), [80](#), [141](#)

RCV 61 EXIGENCES POUR RÉCLAMER

- **RCV 61.2 Contenu d'une réclamation**

[Appel 2017-02](#)

Aucune règle ne stipule qu'une réclamation ne peut être déposée sur le même formulaire contre plusieurs concurrents dans la mesure où les exigences de la RCV 61.2 sont satisfaites (Appel FFVoile 2002/04) Il appartient au Jury de l'épreuve de décider s'il s'agit d'incidents intimement liés et d'instruire les deux réclamations en même temps, ou séparément dans le cas contraire.

[Appel 2017-04](#)

Quand les bateaux réclamés ne figurent pas dans la partie ad hoc du formulaire de réclamation, mais que des bateaux sont identifiés dans la description de l'incident, le jury doit considérer que les bateaux mentionnés peuvent être impliqués dans la réclamation et il doit donc les convoquer à l'instruction pour en faire des parties.

Cas WS : [22](#), [80](#)



RCV 62 RÉPARATION

[Appel 2019-01](#)

Quand le comité de course publie des instructions de course présentant un conflit entre les règles qui contraignent des bateaux à enfreindre une des règles pour effectuer le parcours prescrit, cela constitue une action inadéquate du comité de course. Le jury doit étudier la possibilité d'une réparation pour les bateaux pénalisés suite à cette infraction

- **RCV 62.1(a)**

[Appel 2016-05](#)

Le Jury fixe une heure limite de dépôt des réclamations issue de ses propres observations de l'heure d'arrivée du dernier, différente de celle communiquée par le CC. Or, le Jury n'a pas le pouvoir de modifier une décision du CC de sa propre initiative sauf dans le cadre d'une demande de réparation selon RCV 62.1(a).

Cas WS : [31](#), [55](#), [140](#)

[Appel 2019-09](#)

Un bateau est *partie* dans l'instruction d'une réclamation s'il est réclamant ou réclamé. Un réclamé est le bateau contre lequel une réclamation est déposée. Une réclamation doit être faite par écrit.

Si un bateau participe à une instruction sans y être *partie*, il n'a pas droit à appel (règle 70.1(a)) ou demande de réouverture (règle 66). En revanche, s'il a été pénalisé lors de cette instruction, il peut avoir droit à réparation pour action inadéquate du jury (règle 62.1(a)), si l'ensemble des conditions sont réunies.

Cas WS : [55](#)

RCV 63 INSTRUCTIONS

- **RCV 63.1 Nécessité d'une instruction**

[Appel 2018-04](#)

Lors de l'étude de la recevabilité d'une réclamation à laquelle est associée une demande de réparation, la demande de réparation doit être étudiée lors d'une instruction, même si la réclamation qui lui est associée n'est pas jugée recevable.

- **RCV 63.6 Recevoir des dépositions et établir des faits**

[Appel 2016-09](#)

Quand le Jury examine la recevabilité, il établit des faits et « Protest » hélé en est un. Si le Jury d'Appel n'a pas de raison de décider que les faits établis par le Jury sont inadéquats, et en particulier que « Protest » n'ait pas été hélé, il doit accepter ces faits conformément à la règle R5.

[Appel 2016-14](#)

Lors d'une instruction, le jury ne peut refuser de prendre en compte le témoignage d'un témoin non mentionné sur le formulaire de réclamation

Cas WS : [104](#), [136](#)



RCV 65 INFORMER LES PARTIES ET LES AUTRES

- RCV 65.1

[Appel 2019-11](#)

Le délai fixé par la RCV 66 ou les IC pour qu'une partie demande une réouverture commence lorsqu'elle est informée de la décision d'une instruction. Cette information est celle de la règle 65.1 et elle peut être orale.

RCV 66 ROUVRIRE UNE INSTRUCTION

[Appel 2019-09](#)

Un bateau est *partie* dans l'instruction d'une réclamation s'il est réclamant ou réclamé. Un réclamé est le bateau contre lequel une réclamation est déposée. Une réclamation doit être faite par écrit.

Si un bateau participe à une instruction sans y être *partie*, il n'a pas droit à appel (règle 70.1(a)) ou demande de réouverture (règle 66). En revanche, s'il a été pénalisé lors de cette instruction, il peut avoir droit à réparation pour action inadéquate du jury (règle 62.1(a)), si l'ensemble des conditions sont réunies

Cas WS : [55](#)

[Appel 2019-11](#)

Le délai fixé par la RCV 66 ou les IC pour qu'une partie demande une réouverture commence lorsqu'elle est informée de la décision d'une instruction. Cette information est celle de la règle 65.1 et elle peut être orale.

RCV 69 MAUVAISE CONDUITE

- RCV 69.1 Obligation de ne pas avoir une mauvaise conduite

[Appel 2018-01](#)

Des propos injurieux prononcés lors d'une course peuvent constituer une infraction aux principes de sportivité et de fair-play relevant de la RCV 2. Dans ce cas, le jury ne peut pénaliser les bateaux concernés que sur la course en question (ou sur la course la plus proche si l'infraction a été commise alors que les bateaux n'étaient pas en course).

Si le jury considère que des propos injurieux cités dans une réclamation en vertu de la règle 2 constituent un acte de mauvaise conduite, il doit alors suspendre l'instruction de la réclamation et ouvrir une action selon la règle 69, en se conformant aux procédures décrites dans la règle 69.2(e). Il ne peut pas aggraver la sanction infligée dans la réclamation initiale sans respecter cette procédure.

Cas WS : [138](#)

RCV 69.2 Action par un jury

- RCV 69.2(e)

[Appel 2018-01](#)

Des propos injurieux prononcés lors d'une course peuvent constituer une infraction aux principes de sportivité et de fair-play relevant de la RCV 2. Dans ce cas, le jury ne peut pénaliser les bateaux



concernés que sur la course en question (ou sur la course la plus proche si l'infraction a été commise alors que les bateaux n'étaient pas en course.

Si le jury considère que des propos injurieux cités dans une réclamation en vertu de la règle 2 constituent un acte de mauvaise conduite, il doit alors suspendre l'instruction de la réclamation et ouvrir une action selon la règle 69, en se conformant aux procédures décrites dans la règle 69.2(e). Il ne peut pas aggraver la sanction infligée dans la réclamation initiale sans respecter cette procédure.

Cas WS : [34](#), [65](#), [67](#), [122](#), [139](#)

RCV 70 APPELS ET DEMANDES AUPRÈS D'UNE AUTORITÉ NATIONALE

- RCV 70.1(a)

[Appel 2019-09](#)

Un bateau est *partie* dans l'instruction d'une réclamation s'il est réclamant ou réclamé. Un réclamé est le bateau contre lequel une réclamation est déposée. Une réclamation doit être faite par écrit.

Si un bateau participe à une instruction sans y être *partie*, il n'a pas droit à appel (règle 70.1(a)) ou demande de réouverture (règle 66). En revanche, s'il a été pénalisé lors de cette instruction, il peut avoir droit à réparation pour action inadéquate du jury (règle 62.1(a)), si l'ensemble des conditions sont réunies

Cas WS : [55](#)

RCV 78 CONFORMITÉ AUX REGLES DE CLASSE ; CERTIFICATS

- RCV 78.2

[Appel 2016-06A](#) [Appel 2016-06B](#)

Lors du deuxième jour de course, le comité technique constate qu'un bateau a couru avec un numéro de voile différent de celui sous lequel il a été inscrit et réclame selon RCV 60.4(a)(2)).

Le bateau est pénalisé selon une règle de classe réglementant les modifications sur la coque, voile ou espar.

La pénalité est annulée en appel car la voile figurant sur la fiche d'inscription n'a pas été « modifiée » mais une autre voile (certifiée et approuvée par la classe et déclarée conforme par le jaugeur de l'épreuve) utilisée sur toutes les courses.

De plus, Il est apparu lors de l'instruction que le concurrent avait commis une simple erreur administrative lors de son inscription. Le comité technique aurait plutôt dû l'en informer afin que celui-ci prenne ses dispositions pour se mettre en conformité selon la RCV 78.2.

Note du jury d'appel : Suite aux modifications 2017-2020 des règles 78 .2 et 60.2, le jaugeur (dénommé maintenant comité technique) ou inspecteur d'équipement, ne doit plus faire de rapport au comité de course afin que ce dernier réclame contre le bateau en infraction mais peut lui-même réclamer.

Cas WS : [57](#), [131](#)



ANNEXE A CLASSEMENT

A8 ÉGALITÉS DANS UNE SÉRIE

- **A8.2**

[Appel 2016-08](#)

Selon la Règle A8.2 (qui n'a pas été modifiée par les IC) : les exæquos « doivent être classés dans l'ordre de leurs scores dans la dernière course ». Cela ne signifie pas que les ex æquo doivent avoir couru ensemble dans cette dernière course. Il faut donc, pour appliquer cette règle, prendre en compte le score que chaque bateau a eu dans la dernière course courue par chacun d'eux lors du dernier « flight » couru.

ANNEXE P PROCÉDURES SPÉCIALES POUR LA RÈGLE 42

- **P1.2**

[Appel 2019-04](#)

Même si l'annexe P s'applique, un jury sur l'eau n'est pas requis de pénaliser un bateau qui enfreint la RCV 42 mais il peut réclamer contre ce bateau selon la RCV 60.3, tout comme un autre bateau selon RCV 60.1(a).

ANNEXE R PROCÉDURES POUR LES APPELS ET DEMANDES

- **R5 Faits inadéquats, réouverture**

[Appel 2016-09](#)

Quand le Jury examine la recevabilité, il établit des faits et « Protest » hélé en est un. Si le Jury d'Appel n'a pas de raison de décider que les faits établis par le Jury sont inadéquats, et en particulier que « Protest » n'ait pas été hélé, il doit accepter ces faits conformément à la règle R5.

Cas WS : [104](#)